



ARRETE DU MAIRE N°499/2024

OBJET : REFECTION DE LA CHAUSSE GIRATOIRE RD1 RUE JEAN ROGER

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS, sis 54, avenue de la Marne à Sedan (08200), datant du 06 août 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux, réfection de la chaussée sur le giratoire du RD1 situé rue Jean Roger, à l'entrée de la commune de Nouzonville (08700), la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation et le stationnement seront temporairement modifiés sur le giratoire RD1, rue Jean Roger, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable

Du jeudi 22 août 2024 à 17 heures vendredi 23 août 2024 à 06 heures

ARTICLE 2 : sur le giratoire RD1, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 3 : sur le giratoire RD1, la circulation des véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux de chantier.

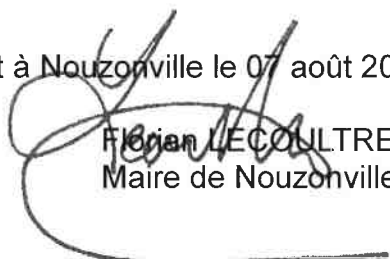
ARTICLE 4 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces travaux et les différentes prescriptions en matière de circulation et de stationnement seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 : l'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage sur le site de la Ville de Nouzonville sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 07 août 2024



Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 07 août 2024